

(Traduction non officielle)

Notes Explicatives du Bureau du Conseil de l'Investissement

**Demande d'obtenir la promotion selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le
Corridor Économique Oriental**

Comme défini dans l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement à propos des Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental, le demandeur d'octroi doit avoir des programmes de coopération avec des institutions académiques, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence en vertu de la politique de coopération stipulée, le Bureau émet par la présente les notes explicatives suivantes :

1. Procédures et critères de la promotion selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental

1.1 Le demandeur d'octroi doit soumettre « La demande de promotion supplémentaire selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental » ainsi que « le mémorandum de compréhension ou accord de coopération » au plus tard le 30 décembre 2019.

1.2 Les programmes de coopération avec des institutions académiques, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence doivent être approuvés par le Bureau du Conseil de l'Investissement. En cas de changements ou modification de points principaux de programmes de coopération déjà approuvés tel que le changement de programmes de coopération, la modification de cursus de formation professionnelle et la réduction de durée de formation professionnelle, la demande de modification de programme doit être soumise au Bureau du Conseil de l'Investissement pour être approuvé d'effectuer les étapes suivantes.

1.3 Le demandeur d'octroi doit prendre des mesures conformément aux programmes de coopération stipulés dans 1.2 pour le développement du personnel dans le secteur scientifique et technologique selon des conditions des Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental avant la limite-de droits et avantages d'exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, autant pour la durée ou le seuil limite d'exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés mais néanmoins dans la durée de 5 ans à compter de la date d'émission du certificat de promotion.

1.4 Les preuves documentaires justificatives les actions menées conformément aux programmes de coopération tel que la preuve justificative de l'action réellement menée conformément aux programmes de coopération avec des institutions académiques, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence approuvés par le Bureau du Conseil de l'Investissement. Les preuves justificatives doivent être fournies au Bureau dans un délai défini en 1.3 dans le but de vérifier telles que l'inscription des étudiants aux programmes de formation professionnelle définis par le Bureau.

2. Qualifications des programmes de coopération avec des institutions académiques, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence

2.1 L'organisation de formations professionnelles dans le système à deux arrivées associées à la science et technologie conformément au standard du Bureau de la Commission de l'enseignement professionnel (Office of the Vocational Education Commission)

« **Le système à deux arrivées** est une organisation de formation professionnelle délivré par un accord entre une institution académique et une entreprise privée, une entreprise publique ou une agence publique pris en compte dans l'organisation d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation. Les apprenants passent une partie de leur temps dans l'institution académique et apprennent leur partie pratique dans une entreprise privée, une entreprise publique ou une agence publique. Toutefois, l'apprentissage des métiers doit être au moins 50% de la durée totale de formation de chaque niveau. Autrement dit, le niveau de certification professionnelle (un équivalent de bac pro) doit avoir un apprentissage de métier d'au moins 18 mois et le niveau de certification professionnelle de haut niveau (un équivalent de bac+ 2) doit avoir un apprentissage de métier d'au moins 12 mois. »

2.2 L'organisation d'éducation coopérative associée à la science et technologie

Conformément au standard et l'assurance de qualité de performance définis par le Bureau de la Commission de l'enseignement supérieur (Office of the Higher Education Commission : OHEC)

« **L'éducation coopérative** est une organisation de formation de niveau licence avec une partie de la formation dans une institution académique en alternance avec une partie de l'expérience de travail dans une entreprise de façon systématique coopérée par l'entreprise et les parties concernées. Ce système d'éducation est une combinaison entre l'éducation et le travail. Toutefois, l'apprentissage de métier doit durer au moins 16 semaines. »

2.3 L'organisation d'apprentissage intégré au travail sous forme de l'école dans l'usine (Work-integrated learning : WIL) approuvée par le Bureau national de la politique des technologies scientifiques et de l'innovation (National Science Technology and Innovation Policy Office : STI)

« **WIL** est un exemple concrète de politique de développement de la main-d'œuvre dans le secteur de science, de technologie et d'innovation avec la coopération des 3 parties telles que le Bureau national de la politique des technologies scientifiques et de l'innovation, les entreprises privées et les institutions académiques. Ce système d'éducation a pour but d'accélérer le développement de main d'œuvre de Niveau bac +2 et licence (bac+4) de bonne qualité pour le secteur industriel. Les étudiants doivent être formés dans une période spécifiée par le cursus. C'est une intégration de travail dans l'entreprise en complément de la formation dans l'institution académique sous forme de l'école dans l'usine. »

2.4 La promotion du personnel scientifique et technologique employé par le gouvernement pour travailler dans le secteur industriel (La Mobilité des Talents : TM) approuvée par le Bureau national de la politique des technologies scientifiques et de l'innovation (National Science Technology and Innovation Policy Office : STI)

« **La Mobilité des Talents** est un programme a pour but de chercher du personnel dans le secteur de science, de technologie et d'innovation dans les universités et les instituts de recherche pour fournir au secteur industriel pour travailler de façon temporaire. Ce programme consiste à améliorer la compétitivité des entrepreneurs dans différents domaines tels que la recherche de développement, la résolution technique, l'analyse et le système standard et la gestion de technologie. »

2.5 Le programme de l'enseignement professionnel spécial dans la région de l'Est approuvé par le Bureau du Conseil de l'investissement

« **Le programme de l'enseignement professionnel spécial dans la région de l'Est** est un programme évolué du modèle Sattahip (Sattahip model). Il a pour but de développer la connaissance et la compétence des étudiants de niveau certification professionnelle et le niveau de certification professionnelle de haut niveau pour répondre au besoin du secteur industriel. Les étudiants doivent être formés dans une période spécifiée par le cursus défini par l'entreprise et l'institution académique. »

2.6 La coopération de développement des ressources humaines ou technologiques autres que définis dans 2.1-2.5 approuvé par le Conseil de l'investissement

3. Les preuves documentaires justificatives nécessaires à la demande de droits et avantages complémentaire selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental sont comme suit:

3.1 La forme de demande de droits et avantages complémentaire selon les Mesures de Promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental est détaillée comme suit :

3.1.1 En cas de système à deux arrivées, d'éducation coopérative, d'apprentissage intégré au travail, le programme de l'enseignement professionnel spécial dans la région de l'Est ou toute autre coopération de même nature, le plan de coopération pour l'admission des apprenants ou étudiants aux formations professionnelles doit être soumis (En case d'apprentissage intégré au travail, le plan doit être approuvé par le Bureau national de la politique des technologies scientifiques et de l'innovation (National Science Technology and Innovation Policy Office : STI). Le plan consiste de :

(1) Le nom de l'institution académique et la faculté ou le domaine en collaboration avec

(2) Le nombre d'étudiants à participer à l'apprentissage de métier et la préparation d'instructeurs permanent pour le système l'école dans l'usine. Toutefois, cette section doit être conforme

aux critères de la promotion selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental

(3) Le résumé de la partie de formation théorique et la partie pratique

(4) La durée et le plan d'action du programme

3.1.2 En cas de système de promotion du personnel scientifique et technologique employé par le gouvernement pour travailler dans le secteur industriel (La Mobilité des Talents : TM), le plan d'opération dans le programme La Mobilité des Talents doit être soumis. Le plan doit être approuvé par le Bureau national de la politique des technologies scientifiques et de l'innovation (National Science Technology and Innovation Policy Office : STI). Le plan consiste de :

(1) Le nom de l'institution académique, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence à travailler en collaboration avec

(2) Le nombre et les domaines des chercheurs ou experts qui travailleront dans le programme

(3) Un résumé de description du périmètre de coopération et les rôles et responsabilités des chercheurs ou experts par exemple ; la recherche et développement, la résolution technique, l'analyse et le système standard, et la gestion de technologie

(4) La durée et le plan d'action du programme

3.1.3 En cas de promotion du Personnel dans de le programme de l'enseignement professionnel spécial dans la région de l'Est et en cas d'autres coopérations pour développer du Personnel et de la technologie approuvée par le Bureau du Conseil de l'Investissement, le plan de coopération doit être soumis. Le plan consiste de :

(1) Le nom de l'institution académique, des instituts de recherche ou le Centre d'excellence à travailler en collaboration avec

(2) Un résumé de description du périmètre de coopération et les rôles et responsabilités des entreprises privées et institutions ou agences à travailler en collaboration avec

(3) La durée et le plan d'action du programme

3.2 Le mémorandum de compréhension ou accord de coopération est comme suit :

3.2.1 En cas d'éducation coopérative, le système à deux arrivées, l'apprentissage intégré au travail (STI WIL) ou toute autre coopération de même nature, le mémorandum de compréhension ou accord de coopération entre une entreprise et une institution académique doit être soumis.

3.2.2 En cas de système de promotion du personnel scientifique et technologique employé par le gouvernement pour travailler dans le secteur industriel (La Mobilité des Talents : TM), le mémorandum de compréhension ou accord de coopération entre une entreprise et une institution

académique, un centre de formation spécialisée, un centre de recherche ou une agence publique dans le programme La Mobilité des Talents doit être soumis.

3.2.3 En cas d'autres coopérations pour développer du Personnel et de la technologie approuvée par le Bureau du Conseil de l'Investissement, le mémorandum de compréhension ou accord de coopération entre une entreprise et une institution académique, un centre de recherche ou le centre d'excellence doit être soumis.

4. Ces notes explicatives selon les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental sont applicables pour les demandes de promotion soumises à partir du 1^{er} janvier 2018.

La note explicative ci-dessus est faite pour donner des informations à tous les intéressés.

(Signature)

Le Bureau du Conseil de l'Investissement

5 juillet 2018